REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°039/2023/ANRMP/CRS DU 24 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AZING IVOIR SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OP12/2023 RELATIVE A LA GESTION DE MAIN-D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZING IVOIR en date du 10 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0585, l'entreprise AZING IVOIR SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2023 relative à la gestion de la main-d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2023 relative à la gestion de sa main-d'œuvre occasionnelle ;

Cette Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) financée par le budget de fonctionnement du CROU de Daloa, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 622120, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 23 février 2023, les entreprises CHEICKNA KEITA, AZING IVOIR SARL, SOGEP-CI SARL et GROUPE SIGHOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 27 février 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CHEIKNA KEITA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.538) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AZING IVOIR SARL le 03 mars 2023 qui, estimant avoir été injustement évincée de la procédure, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 mars 2023, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 10 mars 2023, la requérante a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AZING IVOIR SARL fait grief à la COJO d'avoir attribuer le marché à l'entreprise CHEICKNA KEITA alors que son offre financière d'un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.58) Francs CFA est en dessous du montant minimum du mandat fixé à soixante-quinze millions neuf cent onze mille sept cent (75.911.700) Francs CFA ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par courrier réceptionné le 16 mars 2023, transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant qu'elle se soumet à la suspension de la procédure de la PSO n°OP12/2023 conformément à la correspondance que lui a adressé l'ANRMP le 13 mars 2023 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société AZING IVOIR le 03 mars 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 mars 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 mars 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AZING IVOIR SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 mars 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise AZING IVOIR SARL le 10 mars 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 mars 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 10 mars 2023, soit le même jour ouvrable, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé 10 mars 2023 par l'entreprise AZING IVOIR SARL est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AZING IVOIR SARL et au CROU de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE